ESSAI

SUR

LE COMMUN DE PAIX OU PEZADE

DANS

LE ROUERGUE ET DANS L'ALBIGEOIS

PAR

Joseph POUX

INTRODUCTION.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE.

CHAPITRE PREMIER.

ORIGINES ET NATURE DU COMMUN DE PAIX OU PEZADE.

I. Le commun de paix a été établi dans le Rouergue par décision d'une assemblée de hauts dignitaires du pays approuvée par une bulle d'Alexandre III dont la date est incertaine. — Cette institution donna à l'évêque Hugues l'occasion de prendre le premier rang dans la hiérarchie féodale du pays. — Analyse de la bulle d'Alexandre III.

La pezade fut introduite dans l'Albigeois en 1191 par une assemblée de barons et de notables, sur l'initiative de l'évêque Guillaume Pierre, en voie de réaliser son indépendance politique, — Analyse des statuts de 1191; leur insuffisance. — De l'opinion erronée qui fait dériver la pezade des statuts de paix du 1^{er} décembre 1212.

II. Termes servant à désigner l'institution. — Des analogies de mots ont fait indûment assimiler la pezade aux droits de travers et de péage. — Les expressions commune, commune pacis, compensum.

La pezade a été confondue avec les droits de bladade, bouade, quête et araire : l'étude comparée de chacun de ces droits, l'hypothèse insoutenable de M. E.-A. Rossignol sur l'existence simultanée et parallèle de deux droits de pezade « bien différents », le texte de plusieurs chartes prouvent que l'assimilation est abusive. Bladade, bouade, araire et quète sont des droits sur le travail agricole, la pezade est le salaire dû par l'individu à son protecteur légal, à son seigneur.

Examen de la définition de ce droit par M. A. Molinier, — La pezade est un droit personnel et réel; subside extraordinaire à l'origine, elle se transforma par la suite en un revenu ordinaire de la couronne.

CHAPITRE II.

LA PEZADE SOUS LA DOMINATION DES COMTES DE TOULOUSE DE 1170 A 1270.

- 1. Les exemptions particulières des communautés de Sainte-Eulalie de Larzac et d'Aubrac au douzième siècle sont suivies de l'immunité générale de la pezade octroyée par Simon de Montfort, dès 1216, à tous les établissements religieux et charitables du Rouergue pour leurs biens propres. Transactions entre Simon de Montfort et les évêques de Viviers, d'Agen, de Rodez et d'Albi; entre le comte et l'évêque de Rodez; entre Raimond VII et l'abbé de Gaillac.
 - II. A la suite d'une enquête sur les titres de la ville de

Millau à l'exemption du droit de pezade (1251), Alfonse de Poitiers, très jaloux de ce droit, en fait l'objet d'une clause réservative dans les actes d'hommage de ses vassaux et ne consent à s'en dessaisir qu'en faveur de Villefranche-de-Rouergue, de Najac et de Gaillac (1256). — Il consigne soigneusement dans ses registres les revenus de cette imposition pour ses possessions du Rouergue et de l'Albigeois (1259-1261). — Il tarde, pendant près de quinze ans, à faire justice au comte et à l'évèque de Rodez que ses sénéchaux dépouillaient de leur revenu sur la pezade du pays et ne se montre conciliant qu'envers les seigneurs d'ordre inférieur.

- III. La pezade est le seul impôt levé dans Albi par les évêques au début du treizième siècle. Son organisation à cette époque est mal connue. Après 1250, ce droit fait l'objet de diverses transactions dans le diocèse : les unes, extensives (avec les comtes de Lautrec en 1257 et en 1283); les autres, restrictives de la prérogative épiscopale (avec les consuls de Gaillac, 1252 l'abbé de Villemagne, 1253 les consuls de Réalmont, 1280).
- IV. Les premières usurpations de la pezade par les seigneurs locaux eurent lieu au cours des réformes et des contrats de toute espèce qui signalent la renaissance de la vie féodale dans le Midi, après la crise albigeoise. — Les seigneurs se réservent ce droit dans les chartes qu'ils concèdent; conflits avec les agents royaux.

CHAPITRE III.

LES RÉFORMES DE LA ROYAUTÉ DE 1270 A 1340. — LA PEZADE PENDANT LA GUERRE DE CENT ANS.

I. La réformation du droit de pezade est favorisée par l'influence déjà ancienne du pouvoir royal dans le Rouergue (occupation de Saint-Antonin) et par l'affaiblissement du régime communal dans l'Albigeois. — En septembre 1287, Philippe le Bel déclare la pezade réelle, personnelle et per-

pétuelle, et promulgue un règlement pour la perception de ce droit en Languedoc.

Les « passins », sortes de districts de perception, mentionnés dans l'Albigeois au nombre de trois en 1272, sont constitués au nombre de quatre, dès 1291, dans la partie du pays dépendant de la sénéchaussée de Toulouse. — Les expressions passata de Bioresca, passata de Cordua, passata de Scuria désignent des districts de perception et non pas seulement le produit de la pezade dans trois localités. — De l'épithète levis dans l'expression passata levis de Cordua. — De l'identification du mas des Andrieux. — Le cinquième passin, celui d'Albi dans la sénéchaussée de Carcassonne, est antérieur à 1344 et doit dater d'un peu après 1308. (La pasada de la ciutat d'Albi.) — Limites fictives des cinq passins.

La royauté fait ouvertement échec dans l'Albigeois aux seigneurs percevant la pezade : la « Philippique » de 1303. Plus circonspecte dans le Rouergue, elle laisse se reproduire les abus commis jadis par les agents d'Alfonse au détriment de l'évêque de Rodez et dépouille ce prélat à l'occasion (1305-1308). — Pariage de Philippe V avec l'abbesse de Nonenque en 1321 (n. st.). — Enquête de 1319. — Accord avec les habitants de Lescure en 1323 (n. st.). — Statuts de Guillaume de Ventenac et de Gaucelin de Campanis en 1327.

II. La pezade est très difficilement levée pendant la guerre de Cent ans. — Les droits de l'évêque de Rodez sont maintenus par le prince de Galles. — Le commun de paix est remis par Charles V aux villes qui s'insurgent dès 1367 contre la domination anglaise et Jean II d'Armagnac reçoit du roi tout le commun de paix du Rouergue pour prix des services rendus par son père à la cause française (1374). — Dans l'Albigeois, le duc d'Anjou s'oppose aux empiètements de l'évêque d'Albi.

CHAPITRE IV.

LA PERCEPTION DE LA PEZADE.

- I. L'affermage du droit a lieu aux enchères publiques, suivant les usages et règles ordinaires.
- II. Les tarifs portent trois classes d'éléments imposés : les hommes, les animaux, les fours et moulins.
- 1º Hommes, Modes de taxation; limites d'âge; privilège de noblesse et de cléricature. — La taxation uniforme est plus particulière à l'Albigeois; dans le Rouergue, la taxe varie selon les fortunes ou les métiers; depuis la fin du quatorzième siècle cependant, la taxation uniforme tend à prévaloir. — Nature des payements; moyenne des taxes.
- 2º Animaux. Trois catégories : animaux de labour, bêtes de transport et de rapport, menus bestiaux.
- a. Pour les animaux de labour, l'unité d'imposition est l'aratrum, très variable pour le chiffre et la nature des animaux qui le composent. Trois variétés de taxations. La taxe est acquittée en deniers dans le Rouergue, en grains dans l'Albigeois.
- b. Les bêtes de transport et de rapport sont généralement soumises à une seule et mème taxe dans l'Albigeois; dans le Rouergue, la taxe varie d'ordinaire avec les espèces d'animaux. Elle est perçue en deniers.
- c. Pour les menus bestiaux (moutons et chèvres), la taxation a lieu par bergeries ou parcs de cent bêtes, par groupes de quatre, cinq ou six bêtes ou par tête. Les payements sont effectués en espèces.
- 3º Fours et moulins. Quelques tarifs seulement les imposent. Deux modes de taxation.
- III. Il n'a pas existé à l'usage des commis percepteurs des listes de recensement revues périodiquement, mais seulement des « levoirs » ou « rôles d'exécution » dressés par les agents de la ferme ou les commissaires du domaine en tournée de perception.

CHAPITRE V.

LES TRANSACTIONS DE 1476-1481. — LA PEZADE AU QUINZIÈME SIÈCLE.

- I. Procès de l'évêque d'Albi avec la communauté de Loubers dès 1360. — Une réclamation de l'évêque Pierre Neveu, en 1418, provoque la condamnation du diocèse au droit de pezade en faveur de ce prélat, le 10 mars 1421 (n. st.). — Après un nouveau conflit entre Robert Dauphin et la communauté de Carlus en 1436-1437 et une sentence confirmative de l'arrêt de 1421, rendue le 20 juillet 1472 par le Parlement à la requête du cardinal Jouffroy, Louis Ier d'Amboise, grâce à son esprit conciliateur et à sa puissance, obtient du diocèse, avec le concours du commissaire Bermond de Saint-Félix, de terminer l'affaire par transaction. — Instructions de Louis Ier à ses procureurs. - Les cinq articles organiques des transactions conclues du 25 avril 1477 au 11 avril 1478. — Approbation par le chapitre métropolitain de Sainte-Cécile d'Albi, par le Parlement de Toulouse, par Louis XI (1478-1479). — Quelques localités du ressort de Cordes, un instant hostiles au principe de l'accord, s'y soumettent en 1481 et la pezade épiscopale est définitivement amortie dans toute l'étendue du diocèse.
- II. Les agents de la ferme et les commissaires du sénéchal de Toulouse exercent leurs rigueurs contre les populations de l'Albigeois qui refusent de payer une imposition dont la tradition se perd. — Les habitants de Boissezon sont autorisés par le comte de Castres à s'abonner au droit de pezade.
- III. Dans le Rouergue, les seigneurs levant le commun de paix se montrent jaloux de leur privilège. L'évêque Vital de Mauléon achète à Jean IV d'Armagnac la faculté de percevoir lui-même le droit dans ses terres. — Les agents de Charles VII et de Louis XI se refusent, pendant plusieurs années,

à restituer le commun de paix aux comtes d'Armagnac, malgré les ordres royaux. — Plusieurs villes sont frappées d'une amende pour avoir négligé de payer le droit. — Le sire de Boisy, usurpateur du commun de paix royal à Roquecesière, est condamné. — Etat du commun de paix dans le Rouergue en 1467-1468.

CHAPITRE VI.

ÉMEUTES ET CONFLITS AU SEIZIÈME SIÈCLE. — LA PEZADE APRÈS LES GUERRES DE RELIGION.

- I. Les paysans du bailliage de Peyrusse refusent de se conformer à certains arrêts du Parlement de Toulouse rendus au sujet du commun de paix. Jean de Lévis, commissaire royal, vient à Rodez pour rétablir l'ordre. Il convoque la noblesse du pays et mande sans résultat aux rebelles de venir à Peyrusse soumettre leurs réclamations à un arbitrage. Ceux-ci se réunissent à Viviès. Ils maltraitent un messager de Jean de Lévis. Les gardes et les gentilshommes de la suite du commissaire sont insultés, en sa présence, sur la route de Villefranche à Asprières. Combat près de Viviès; les rebelles, vaincus, se soumettent (1516-1517).
- II. Conflits en Albigeois entre le trésorier royal et le seigneur de Lescure de 1462 à 1506. Exemption des habitants du Verdier en 1522. Autre conflit en 1536 entre les habitants du Riols et de Mouzieys, juratifs de Cordes, et le fermier de la pezade. L'avocat Dominique de Fiteria est chargé de venir proclamer à Cordes une sentence du sénéchal de Toulouse favorable aux deux juratifs. Après enquête, il exécute sa mission. Procès des comtes de Castres avec la communauté du Castelviel, près d'Albi. La pezade du seigneur de Laguépie et du baron de Gaïx.
- III. Il n'est pas question de la pezade pendant les guerres de religion, et, de ce fait, elle se confond dans le Rouergue avec la masse des revenus domaniaux de toute espèce qui

font l'objet d'innombrables transactions jusqu'à la fin de l'ancien régime. — Dans l'Albigeois, sauf dans quelques seigneuries (comté d'Aubijoux, vicomté d'Ambialet), il n'est point question de la pezade avant 1669.

CHAPITRE VII.

LE PROCÈS DE LA PEZADE DANS LE DIOCÈSE D'ALBI DE 1669 A 1681.

- I. La condamnation de sept communautés du diocèse au payement de la pezade provoque l'intervention du conseil de direction et une démarche de l'archevêque d'Albi auprès du-fermier Vialet. Les consuls de Cordes commettent la taute de saisir de l'affaire le conseil des finances et bientôt le diocèse tout entier se trouve visé dans les réclamations du fermier.
- II. Teulier, syndic du diocèse, ordonne des recherches de titres, consulte les avocats, entretient une correspondance active avec les communautés, et, bien qu'à court d'argent, a confiance en l'issue du procès. Mais, pendant que le syndic est à Albi, le fermier tourne l'affaire à son avantage, et, malgré un appel de Teulier aux états de Languedoc et les oppositions tardives des communautés, obtient le 11 avril 1676 un arrêt qui condamne dix communautés à la pezade et qui admet les prétentions du fermier sur l'ensemble du diocèse.
- III. Cordes et Albi désavouent les actes du syndic les concernant; le fermier enhardi essaye de faire exécuter l'arrêt du 11 avril. Teulier, découragé et malade, se retire. Nouvel arrêt du conseil, le 29 janvier 1678, qui condamne tout le diocèse à payer la pezade.
- IV. Protestations. Quatre groupes de défense sont constitués entre lesquels les communautés se répartissent. Leurs arguments; réponses du fermier. Teulier est rappelé. L'archevêque d'Albi intervient avec succès. Mais la mal-

veillance de quelques communautés, l'indolence des autres découragent leurs avocats. — Le soulèvement des communautés de Lagarde et d'Andouque indispose Colbert. Il ordonne le jugement immédiat de l'affaire qui est cependant retardé encore quelque temps. — Malgré un premier succès de la défense, le conseil, à l'instigation de Colbert, favorise l'intérêt du roi, et, le 8 mars 1681, prononce à nouveau la condamnation générale du diocèse. — Frais du procès de 1678 à 1681.

CHAPITRE VIII.

L'ÉPILOGUE DE LA SENTENCE DU 8 MARS. — LA PEZADE DANS L'ALBIGEOIS DE 1681 A 1789.

I. Efforts de l'archevêque, du syndic du diocèse et de l'intendant Daguesseau pour atténuer les effets de l'arrêt du conseil. L'ordonnance d'exécution du 20 juin 1681. — Difficultés et conflits provoqués par la rédaction du dénombrement général des éléments imposables du diocèse. Dressé pour l'année 1682, cet état ne fut pas renouvelé. — Le payement des arrérages de cinq années (1676-1681) contraint le syndic à contracter une série d'emprunts. Le fermier n'est pas satisfait. Arbitrage du 31 mai 1682. — Les charges pesant sur le diocèse du fait de la pezade sont énormes. — Le droit est déclaré « portable » dans onze bureaux de perception établis le 11 décembre 1682. — La portée de l'exemption par privilège de noblesse et de cléricature est précisée; quelques procès fixent la jurisprudence à cet égard.

Le fermier viole les privilèges de Gaillac, Rabastens et Cordes. — Il n'applique pas l'ordonnance du 11 décembre 1682. — Arbitrage du 6 avril 1715 à propos de la paroisse de Cordes.

II. La pezade forme l'une des sept grandes catégories du domaine royal en Languedoc. — Elle est rachetée par le diocèse en 1702. — Louis XV la recouvre en 1717 pour

l'aliéner en faveur du marquis de Belle-Isle (1718). — Elle fait retour à la couronne en 1731, et, depuis 1757, le roi en consacre une partie (5,000 livres) à servir une rente à la marquise de Lambert et à ses héritiers. — Les cahiers de 1789 et la pezade.

CONCLUSION.

Vue d'ensemble sur l'évolution générale de l'institution.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.